

LE DIRECTEUR GENERAL DU CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

- Vu le Code monétaire et financier, notamment en ses articles L.514-1 et suivants, D. 514-1 et suivants et D.112-3 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;
- Vu l'avis conforme de l'agent comptable du Crédit Municipal de Paris en date du 20 décembre 2023 ;

ARRETE

Article premier : Il est institué une régie de recettes et d'avances au sein de l'Hôtel des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris pour les ventes aux enchères réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances de l'Hôtel des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris sont définies par le présent arrêté.

Article 3 : La **régie de recettes** encaisse tous les produits issus des ventes aux enchères publiques de meubles corporels régies par les articles D 514-1 et suivants du code monétaire et financier.

Article 4 : Les recettes désignées ci-avant sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement bancaire
- Chèques de banque

Seules les adjudications inférieures ou égales à 1 000,00 euros (frais compris) peuvent être réglées partiellement ou totalement en numéraire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'acheteur d'une facture acquittée.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement rappelant le montant des sommes restant dues.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à trente jours (30 j) à compter de la date effective de la vente aux enchères.

Article 7 : La **régie d'avances** paie les dépenses suivantes : remboursement d'erreurs de règlement des adjudicataires (par exemple : cas des double paiements) et annulation de vente.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont réglées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire

Article 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DRFIP de Paris par l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à l'Agent comptable, mensuellement et en une seule fois, le montant de l'encaisse des ventes aux enchères, le dernier jour du mois suivant le mois de réalisation des ventes aux enchères.

Le régisseur verse auprès de l'agent comptable la totalité des justificatifs attendus des opérations de recettes et de dépenses lors de la remise de la régie.

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : L'encaisse maximale consentie au régisseur pour les recettes est fixée à 5 000 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 30 000 €.

Article 12 : Un fond de caisse fixé à 1 000 € est délivré au régisseur.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Directeur général et le Comptable public du Crédit Municipal de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Le Directeur général,



Frédéric MAUGET